

PENITENCE

« Ce que la prière demande, la pénitence l'obtient ! » Saint Curé d'Ars

En raison de la faiblesse des hommes et bien souvent le manque de courage à être forts dans leur foi, l'Église a largement baissé les exigences pour ses fidèles.

Les lois ecclésiastiques ont ainsi bien évolué au cours des âges en ce qui concerne la pénitence.

En ces temps de grandes incertitudes ('sanitaires', politiques à l'échelle mondiale avec les conflits qui éclatent déjà entre la Russie et l'Ukraine), il ne sera pas inutile de rappeler ici quelles étaient les lois avant le raz-de-marée causé par le désastreux concile Vatican II (1962 – 1965).

Loi de l'Église concernant le Jeûne Eucharistique :

Avant 1957 : Jeûne depuis minuit (sans aliment solide, ni liquide).

Depuis 1957 :

- L'eau pure ne rompt pas le jeûne et peut être prise sans limite de temps avant la communion ;
- Pas d'aliment solide ni de boisson alcoolisée 3 heures avant la communion ;
- Il est permis de boire une boisson non alcoolisée jusqu'à une heure avant la communion ;
- Les malades peuvent prendre des boissons non alcoolisées et des remèdes solides ou liquides sans limite de temps avant la communion ;
- Il est vivement conseillé de conserver l'ancienne forme du jeûne Eucharistique.

Loi de l'Église concernant le jeûne et l'abstinence :

Buts du jeûne :

- Dompter les passions ;
- Nous fortifier en vue des luttes futures (augmenter la volonté, affaiblir les tentations) ;
- Apaiser Dieu ; nous obtenir le pardon ;
- Payer pour la peine temporelle méritée par le péché (jeûne et aumône).

L'abstinence : concerne tous les catholiques dès l'âge de 7 ans : pas de viande les jours prescrits par l'Église.

Le jeûne : concerne tous les catholiques de 18 ans à 59 ans révolus (excepté pour les malades, les femmes enceintes, les personnes qui ont un travail très fatigant de corps ou d'esprit) :

- un seul repas complet par jour ;
- le matin : un liquide avec un morceau de pain ;
- le soir : une soupe et un morceau de pain.

Loi universelle de l'Église avant 1941 :

- Abstinence tous les vendredis de l'année (sauf fête d'obligation) ;
- Jeûne et abstinence le mercredi des cendres, les vendredis et samedis de carême, les mercredis, vendredis et samedis des quatre-temps, les vigiles de la Pentecôte, de l'Immaculée Conception, de la Toussaint et de Noël,

- Jeûne seul sans abstinence les lundis, mardis, mercredis et jeudis de carême.

Benoît XIV disait dans « Non Ambigimus » (Ne discutons pas) en 1741 que si le jeûne quadragésimal venait à se relâcher ce serait « au détriment de la Gloire de Dieu, pour le déshonneur de la religion catholique et pour le péril des âmes ».

Benoît XIV demande que ceux qui ne peuvent observer la discipline pénitentielle commune à tous les fidèles, ne négligent pas d'expier leurs péchés avec d'autres œuvres de piété et demandent pardon à Dieu.

Que chacun soit donc généreux avec le Carême qui commence en ce Mercredi des Cendres.

Monseigneur Lefebvre demandait que l'on observe la Loi de 1957. Si nous pouvons faire davantage, ce sera tant mieux ! Il y a urgence et nous sommes appelés en ces temps mauvais à plus de courage que naguère.

Relisons les raisons du jeûne :

- Dompter les passions ;
- Nous fortifier en vue des luttes futures (augmenter la volonté, affaiblir les tentations) ;
- Apaiser Dieu ; nous obtenir le pardon ;
- Payer pour la peine temporelle méritée par le péché (jeûne et aumône).

Abbé Dominique Rousseau

Mardi 1^{er} mars 2022